
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 61)

Règlement modifiant le Règlement constituant un fonds de développement du logement abordable (2021, chapitre 117) afin d'augmenter le montant projeté du fonds

1. L'article 3 du Règlement constituant un fonds de développement du logement abordable (2021, chapitre 117) est modifié par le remplacement du nombre « 1 000 000,00 » par le nombre « 1 500 000 ».

2. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** L'actif du fonds est destiné à la réalisation de projets de logements abordables conformes :

1° à un programme de logement abordable de la Ville;

2° à un programme de logement abordable gouvernemental ou paragouvernemental, ou;

3° ayant fait l'objet d'une entente particulière conclue avec la Ville conférant un caractère abordable à long terme au projet.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 19 avril 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière